

AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF AU CET

Entre

L'Etablissement public de la Caisse des dépôts, représenté par Jean-Marc Maury, directeur des ressources humaines de l'Etablissement public

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives des salariés :

La CFDT

La CFTC

La CGC

La CGT

La FO

L'UNSA

P. B. R. A. - Jean-Marc Maury - CFDT

Représentées par un délégué syndical dûment désigné,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la loi sur le pouvoir d'achat et de la pérennisation du dispositif prévue par la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, les parties signataires ont décidé d'encadrer la monétisation des jours affectés sur un CET.

47

JB
JK

En outre, les parties signataires ont souhaité assouplir l'alimentation et l'utilisation du CET en application de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Article 1 : Monétisation des jours de repos affectés sur un CET au 31 décembre 2007.

Les jours acquis au 31 décembre 2007, à l'exception des 25 jours des congés légaux, affectés à un CET peuvent être monétisés dans la limite de 20 jours.

Cette limite s'apprécie en tenant compte de l'éventuelle application de l'article 2 de l'avenant N° 1 à l'accord relatif au compte épargne temps du 27 juin 2002, signé le 11 juillet 2008.

Article 2 : Monétisation des jours acquis et placés sur un CET au titre des années 2008 et 2009

Les jours monétisables acquis au titre de 2008 et 2009 et placés sur un CET peuvent faire l'objet d'une monétisation à l'exception des 25 jours des congés légaux.

Le salarié effectuera sa demande à l'aide d'un formulaire spécifique fourni par la direction des ressources humaines. Le dépôt de la demande devra intervenir auprès de la DRH EP avant le 31 décembre de chaque année.

Après arrêté définitif des droits non consommés au 31 décembre de chaque année, la demande donnera lieu à paiement adossé à la paye de février de l'année N+1.

La valorisation des jours monétisés s'effectue en prenant pour référence le salaire de base annuel (temps plein).

Le paiement correspondant est soumis à l'impôt sur le revenu et à l'ensemble des charges sociales.

Article 3 : Alimentation et utilisation du CET

Le nombre de jours portés annuellement sur le CET n'est plus limité, hormis les jours de congés annuel légaux dont le nombre maximal reste fixé à 5 jours ouvrés.

La durée minimale d'utilisation des jours épargnés ainsi que le délai de 10 ans prévus à l'article 8.1.1 de l'accord relatif au compte épargne temps à la CDC du 27 juin 2002 sont supprimés.

Article 4 : Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt par la direction de la Caisse des dépôts, dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du travail, soit en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi (un sur papier et le second sous forme électronique) ainsi qu'un exemplaire au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes.





- 9 DEC. 2008

Fait à Paris, le

Pour les délégués syndicaux

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations

CFDT Patrick BOHEL
Pour la CFDT,
[Signature]
Pour la CFTC,
avec Alain Geyssier
CFDT

[Signature]
Jean-Marc Maury

Pour la CGC,

Pour la CGT,

Pour FO,

Pour l'UNSA

PB Jll.